

BGer 5C.280/2001 vom 13. Dezember 2001

Bundesgericht, 2001-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.280_2001

FR: TF 5C.280/2001 du 13 décembre 2001

IT: TF 5C.280/2001 del 13 dicembre 2001

Regeste

Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Portant sur une valeur litigieuse qui, calculée conformément à l' art. 36 al. 4 et 5 OJ , dépasse largement le seuil de 8'000 fr. dont l' art. 46 OJ fait dépendre la recevabilité du recours en réforme dans les contestations civiles portant sur des droits de nature pécuniaire autres que ceux visés à l' art. 45 OJ , le présent litige peut être déféré au Tribunal fédéral par la voie du recours en réforme (ATF 69 II 148 ; cf. ATF 95 II 68 consid. 2d). Interjeté en temps utile contre une décision finale prise par le tribunal suprême du canton de Genève et qui ne peut pas être l'objet d'un recours ordinaire de droit cantonal, le recours est par ailleurs recevable au regard des art. 48 al. 1 et 54 al. 1 OJ.

E. 2

a) Le recourant reproche à l'autorité cantonale de n'avoir pas quantifié le montant du gain que l'intimée est en mesure de réaliser et de n'avoir pas calculé précisément le minimum vital de l'intimée. Selon le recourant, l'autorité cantonale aurait dû rechercher si le dénuement de l'intimée avait disparu et si celle-ci était en mesure de subvenir seule à son entretien, la pension d'assistance selon l'art. 152 aCC n'ayant qu'un caractère subsidiaire. En retenant que l'intimée n'était pas "financièrement autonome", sans vérifier l'exactitude de ce fait, la cour cantonale aurait violé l'art. 153 al. 2 aCC, qui ne prévoit pas cette condition pour ordonner la suppression ou la réduction de la pension d'assistance au sens de l'art. 152 aCC. Toujours selon le recourant, la cour cantonale aurait pu et dû établir le potentiel de l'intimée à retrouver un emploi, même faiblement rémunéré, dès lors que ce gain pourrait être bien supérieur au montant de la pension d'assistance litigieuse, un salaire horaire brut de 8 USD à raison de 8 heures de travail pendant 22 jours ouvrables représentant un montant mensuel de 1'408 USD, soit presque 2'400 CHF. L'arrêt attaqué devrait par conséquent être annulé et la cause retournée à l'autorité cantonale pour instruction complémentaire sur la capacité de gain et le minimum vital de l'intimée. Le recourant se plaint également d'une violation de son droit à la preuve, en faisant valoir que c'est uniquement par l'ouverture d'enquêtes que la Cour de justice aurait été en mesure de calculer et chiffrer les possibilités de gain de l'intimée. Or malgré ses demandes écrites et orales au cours de la procédure cantonale, le recourant n'aurait pas été admis à offrir ses moyens de preuve, notamment par le biais d'une commission rogatoire, sur la capacité financière et le minimum vital de l'intimée, ce qui constituerait une violation de l' art. 8 CC .

b) L' art. 8 CC , en tant qu'il consacre le droit à la preuve, est violé lorsque le juge ne donne pas suite aux offres de preuve d'une partie sur des faits pertinents pour l'appréciation juridique de la cause (ATF 114 II 289 consid. 2a; 118 II 365 ; 121 III 60 consid. 3c). Le

droit à la preuve suppose toutefois que la partie à laquelle incombe le fardeau de la preuve ait formulé un allégué régulier selon le droit de procédure, que l'allégué se rapporte à un fait pertinent, qu'il ait fait l'objet d'une offre de preuve valablement présentée selon le droit de procédure et que les moyens de preuve proposés apparaissent idoines à prouver l'allégué (ATF 114 II 289 consid. 2a; 106 II 170 consid. 6b; 105 II 143 consid. 6a/aa; 97 II 193 consid. 3 et les références citées; cf. ATF 123 III 485 consid. 1 in fine). En l'espèce, il incombe au recourant, qui soutient que l'intimée ne serait plus dans le dénuement ou à tout le moins que la gêne dans laquelle elle se trouverait sans la pension aurait sensiblement diminué (cf. art. 153 al. 2 aCC), d'établir les éléments de fait correspondants qui justifieraient la suppression ou la réduction de la pension d'assistance qu'il avait été condamné à payer à l'intimée (art. 8 CC). Or le recourant ne démontre nullement avoir formulé à cet égard des offres de preuve régulièrement présentées selon le droit de procédure et auxquelles les juges cantonaux auraient refusé de donner suite. Il se borne en effet, sans aucune référence précise au dossier, à affirmer de manière toute générale que l'autorité cantonale ne l'aurait "[pas admis] à faire la preuve de faits allégués, tant par écrit qu'oralement lors de l'audience de plaidoiries de mai 2001", ce qui ne permet nullement de conclure que le droit à la preuve du recourant aurait été violé. En l'absence d'éléments probants - qu'il appartenait au recourant d'établir et non à la cour cantonale d'élucider d'office - sur le revenu hypothétique que l'intimée pourrait tirer d'une activité lucrative eu égard notamment au fait qu'elle a la charge d'un enfant encore en relatif bas âge, l'appréciation de la cour cantonale, selon laquelle la capacité de gain de l'intimée ne s'est guère améliorée depuis le divorce et ne lui permettrait en tout cas pas de se passer de l'aide que le recourant a été condamné à lui fournir sous la forme d'une pension d'assistance, n'apparaît pas contraire au droit fédéral.

E. 3

a) S'agissant de ses propres facultés financières, le recourant fait grief aux juges cantonaux de n'avoir pas voulu prendre en compte le fait que sa compagne dame M. _____ n'a plus de revenu depuis le 1er avril 2001, ayant décidé de s'occuper à plein temps de son enfant E. _____. L'appréciation qu'a faite la Cour de justice des facultés du recourant, qui se retrouverait seul à devoir payer les charges du nouveau ménage, serait ainsi totalement faussée et violerait le droit fédéral, notamment l'art. 153 al. 2 aCC. Un tel grief, par lequel le recourant entend s'écarter de l'état de fait contenu dans l'arrêt attaqué, sans se prévaloir de l'une des exceptions prévues par les art. 63 al. 2 et 64 OJ à la règle selon laquelle le Tribunal fédéral, lorsqu'il est saisi d'un recours en réforme, doit conduire son raisonnement sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, est irrecevable (ATF 127 III 248 consid. 2c et la jurisprudence citée). b) C'est par ailleurs en vain que le recourant tente de critiquer la constatation de la cour cantonale selon laquelle il n'est pas exclu qu'il reçoive une prime annuelle de son employeur (cf. lettre C/b supra), constatation qui procéderait d'une inadvertance manifeste pour être contraire à une attestation de l'employeur du recourant (Pièce 36 produite le 30 novembre 2000) certifiant que celui-ci ne bénéficiera pas de prime supplémentaire par rapport à son salaire. En effet, cette constatation n'influe aucunement sur la conclusion de l'autorité cantonale selon laquelle, en tenant compte de ses seuls revenus incontestés de 7'700 fr. par mois, le recourant dispose encore d'un montant de plus de 1'000 fr. par mois, ce qui exclut de considérer que la pension d'assistance qu'il doit payer à l'intimée n'est plus en rapport avec ses facultés au sens de l'art. 153 al. 2 aCC (cf. lettre C/b supra).

E. 4

En définitive, le recours se révèle mal fondé en tant qu'il est recevable et ne peut ainsi qu'être rejeté dans cette même mesure, ce qui entraîne la confirmation de l'arrêt attaqué. La requête d'assistance judiciaire fondée sur l' art. 152 OJ doit également être rejetée; le recours apparaissait en effet d'emblée voué à l'échec au sens de cette disposition, dès lors qu'il doit être rejeté - dans la mesure où il est recevable - dans le cadre de la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ (cf. Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, n. 5 ad art. 152 OJ). Le recourant, qui succombe, supportera ainsi les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ). Il n'aura en revanche pas à payer de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à répondre au recours (Poudret/Sandoz-Monod, op. cit. , n. 2 ad art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.